



**COMMUNE DE
OYE PLAGE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N°DP 062645 25 00018

Date de dépôt : 14/02/2025

Demandeur :	Monsieur SULLIVAN HOCHART	Surface de plancher existante :	/
Demeurant à :	527 RUE DES PROVINS 62215 OYE PLAGE	Surface de plancher créée :	/
Pour :	Création d'un carport de 42 m ²	Surface de plancher démolie :	/
Sur un terrain sis :	LA FERME BUTEZ 62215 OYE PLAGE	Destination :	habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	AZ196, AZ197	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain :	1 877,00 m ²	Nombre de logements démolis :	0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023 ;

Considérant l'article R421-17 du code de l'urbanisme qui dispose que : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

(...)

f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

– une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

– une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R*431-2 du présent code.

g) La transformation de plus de cinq mètres carrés de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher. »

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport en extension de 42 m² (6x7m) d'emprise au sol situé sur une parcelle en zone UB du PLUi susvisé ;

Considérant que cette emprise est supérieure à l'emprise maximale (40m² en zone urbaine) requise pour entrer dans le champ d'application de la déclaration préalable ;

Considérant dès lors que le projet nécessite le dépôt d'une demande de permis de construire conformément à l'article R421-17 précité ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable

Fait à OYE PLAGE,



Signé électroniquement par : Olivier MAJEWICZ
Date de signature : 23/03/2025
Qualité : Maire de la ville de OYE PLAGE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.